

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE de CAMPIGNY (27)

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans l'enceinte de l'école communale de Campigny.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

## CHAPITRE I - INSCRIPTIONS

### Article 1 : USAGERS

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés de l'école de Campigny.

### Article 2 : DOSSIER D'ADMISSION

La famille remplit obligatoirement en Mairie en début d'année scolaire une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

### Article 3 : FREQUENTATION

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

### Article 4 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

3.26 € le repas.

### Article 5 : PAIEMENT

Les parents s'acquittent de la facture qui leur est transmise auprès de la Mairie tous les mois.

Mode de règlement :

- chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public,
- espèces,
- prélèvement automatique.

## **Article 6 : REPAS OCCASIONNELS et ANNULATION des REPAS**

La réservation des repas se prendra selon les modalités suivantes auprès du personnel communal en charge de la réservation de la cantine scolaire :

- pour un repas le lundi : prévenir le vendredi précédent avant 9h 00
- pour un repas le mardi : prévenir le lundi précédent avant 9h 00
- pour un repas le jeudi : prévenir le mardi précédent avant 9h 00
- pour un repas le vendredi : prévenir le jeudi précédent avant 9h 00

L'annulation des repas se fait de la même manière que pour les réservations. A défaut, les repas sont facturés car commandés.

## **Article 7 : LES MENUS**

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école où les parents peuvent en prendre connaissance.

## **CHAPITRE II - ACCUEIL**

### **Article 8 : HEURES D'OUVERTURE DE LA CANTINE**

Les heures d'ouverture de la cantine sont fixées entre la municipalité et le directeur d'école de manière à assurer la bonne marche de la cantine scolaire.

Ainsi, la cantine ouvre à 11 h 50 pour le service des Enfants de la Maternelle, rejoints à partir de 12 h 10 par les autres élèves (C P aux C M 2).

Le service de la cantine scolaire ferme à 13h00.

### **Article 9 : ENCADREMENT**

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les encadre jusqu'à 13 h 20.

Il est interdit aux enfants qui déjeunent à la cantine de sortir de l'enceinte de l'école.

Le personnel communal montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

### **Article 10 : DISCIPLINE**

Il s'agit d'avoir un comportement

- de respect mutuel
- d'obéissance aux règles

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles.

Il intervient envers les auteurs de troubles et notifie tout manquement sur un cahier de bord.

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la cantine scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété (exemple : se lever pendant le repas, crier...)
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée d'une semaine sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Si toutefois les parents souhaitent en discuter un délai d'une semaine est à disposition avant d'exclure l'élève.

Si après 2 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de la cantine, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille de mesure d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

### GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
<b>Mesures d'avertissement</b>		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
<b>Sanctions disciplinaires</b>		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaire des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/Poursuites pénales

## **ARTICLE 11 : ALLERGIES ET AUTRES INTOLÉRANCES**

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de cantine scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel de la cantine, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de cantine scolaire, un PAI (protocole d'accueil individualisé) sera alors rédigé par un médecin.

## **CHAPITRE III FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 12 : VISITES**

Les représentants des parents d'élèves élus au Conseil d'école, le délégué départemental de l'Education Nationale peuvent sur demande formulée auprès de la Mairie, déjeuner une fois par an à la cantine pour s'informer des conditions de restauration.

Les membres du Conseil Municipal membres du Conseil d'école peuvent y déjeuner également une fois par an après autorisation du Maire.

Ces repas seront facturés.

### **ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Campigny dans sa séance du 07 Mai 2010.  
Le tarif a été confirmé lors de la réunion du Conseil Municipal du 12 septembre 2014.

Le Maire,



Jean-Marc BISSON.